

(1)

(N° 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1850.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Deuxième rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

La plupart des amendements, présentés dans le cours de la discussion de la loi sur les denrées alimentaires, deviennent sans objet par l'effet de l'adoption du droit d'un franc sur les 100 kilogrammes de froment, et de la décision que la durée de la loi ne sera pas limitée et que le droit sera gradué.

En ce qui concerne les céréales, il ne reste plus à examiner que les propositions du Gouvernement, celles de la section centrale et les amendements de MM. Bruneau, Julien, Vermeire et De Dedecker, et De Haerne.

Les amendements de MM. Bruneau, De Decker et Vermeire, diffèrent en ce que le premier propose le droit de 70 centimes sur le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin, le maïs et les vesces, tandis que l'amendement de MM. Vermeire et De Decker ne fixe ce droit qu'à 60 centimes.

La section centrale, d'accord avec M. le Ministre des Finances, assimile au froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois et les lentilles, elle y ajoute les fèves (haricots), et propose, par conséquent, de soumettre ces denrées au droit d'un franc déjà voté par la Chambre.

Elle est également d'accord avec M. le Ministre des Finances pour adopter :

1° Le droit de 70 centimes sur le seigle, le sarrasin, le maïs, les vesces et les fèves dites *féverolles* ;

(1) Projet de loi, n° 11.

Rapport, n° 26.

Amendements, n° 86, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 99 et 100.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. ROUSSELLE, DE MAN D'ATTENRODE, DE RENESSE, PRÉVINAIRE, MERCIER et TESCH.

2° Le droit de 60 centimes sur l'avoine, l'orge, la drêche (orge germée) ;

3° Le gruau et l'orge perlée.

Relativement aux farines, etc., le Gouvernement propose de maintenir le droit de fr. 2-50 établi par l'arrêté royal du 31 décembre 1848.

L'amendement de M. De Haerne fixe les droits, savoir :

A 6 francs sur les farines de froment.

A 4 francs sur les farines de seigle.

La section centrale fait observer d'abord que le droit sur le froment qui, sous le régime de la loi du 31 décembre 1848, n'était que de 50 centimes, va être porté à un franc les 100 kilogrammes.

En admettant que le droit de fr. 2-50 fût en rapport avec le droit de 50 centimes, il doit être nécessairement augmenté pour rester dans la même proportion avec le nouveau droit.

Or, comme on n'extrait en moyenne que 50 kilogrammes de farine fine de 100 kilogrammes de blé, il s'ensuit qu'une augmentation d'un franc sur la farine correspond à une augmentation de 50 centimes sur le grain; d'où cette conséquence qu'en portant le droit à fr. 3-50 on reste absolument dans le *statu quo*, par rapport à la protection accordée à la mouture. La section centrale a adopté ce chiffre, ne croyant pas qu'il y avait lieu d'aller plus loin. Elle n'a donc pas donné son adhésion à l'amendement de M. De Haerne.

La section centrale a adopté la proposition du Gouvernement, en ce qui concerne le vermicelle, le macaroni et la semoule.

Le tarif général établit un droit de fr. 1-50 sur le riz en paille des Indes orientales, importé directement des lieux de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance, sous pavillon belge, et celui de fr. 2-50 sur le riz en paille d'autres provenances, importé par mer et directement des pays de production, ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar. Le Gouvernement a proposé de ne plus faire cette distinction et d'établir le droit de deux francs sur l'une et l'autre espèce de riz. La section centrale a adopté cette proposition en conservant, du reste, d'accord avec M. le Ministre des Finances, les droits différentiels dans les proportions établies par le tarif général.

L'amendement de M. Bruneau tend, comme le projet du Gouvernement, à établir le droit par tête de bétail, et non au poids.

Il diffère de celui du Gouvernement en ce que :

1° Les bœufs sont frappés du droit de 20 francs au lieu de celui de 15 francs ;

2° Il crée une catégorie spéciale pour les bouvillons, qu'il soumet au droit de 10 francs.

La section centrale, à la majorité de six voix, un membre s'abstenant, maintient la tarification au poids établie par le tarif général. Elle est intimement convaincue que le droit au poids est infiniment plus favorable à l'industrie agricole, en ce qu'il atteint dans la même proportion, relativement au poids, le bétail gras et le bétail maigre, tandis que le droit par tête a nécessairement pour effet de favoriser l'importation du bétail gras qu'il atteint moins fortement que le bétail maigre, et cependant c'est l'effet contraire que l'on doit rechercher.

M. le Ministre des Finances a remis à la section centrale une note d'après

laquelle il semblerait que le poids moyen des bêtes grasses et maigres introduites en Belgique ne diffère que d'une quantité insignifiante. Les bœufs et taureaux, considérés comme maigres d'après ces renseignements, auraient un poids de 475 kilogrammes, les bœufs et taureaux, considérés comme gras, n'auraient que celui de 500 kilogrammes; de sorte que la différence entre les uns et les autres ne serait que de 25 kilogrammes. Des données analogues sont fournies par la même note en ce qui concerne les vaches, bouvillons, taurillons, etc.

Pour ne pas entrer en de plus longs détails sur cet objet, nous renvoyons à la note même qui est imprimée à la suite du présent rapport.

Nous faisons seulement observer que cette faible différence de 25 kilogrammes nous semble prouver qu'il y a nécessairement inexactitude dans l'appréciation qui résulte des renseignements fournis au Gouvernement, et que par conséquent toutes les inductions qu'on a pu en tirer manquent de fondement.

La section centrale, après avoir adopté le mode de tarification au poids, a décidé, à l'unanimité des sept membres présents, de proposer le maintien des droits généraux établis par le tarif. Nous faisons toutefois observer que, par suite du traité de navigation et de commerce avec les Pays-Bas, ces droits sont réduits en fait de 25 p. % en ce qui concerne les bœufs, taureaux, vaches, etc., et de 50 p. % pour les bouvillons, taurillons, genisses, ayant encore quatre dents de lait, et de 15 à 9 centimes le kilogramme pour les moutons.

La section centrale a examiné ensuite l'amendement proposé par MM. De Lehaye et A. Vandenpeereboom, tendant à ne frapper que du droit de 4 centimes par kilogramme les veaux pesant plus de 30 et moins de 75 kilogrammes; cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Une proposition a été faite par M. Julien et reproduite avec de légères modifications par MM. De Decker et Vermeire, à l'effet d'autoriser le Gouvernement « à réduire, suivant l'exigence des circonstances, les droits d'entrée sur les denrées » alimentaires, et même en prohiber la sortie, lorsque les Chambres ne seront pas » assemblées, sauf à soumettre à leur approbation, dans le mois de leur première » réunion, les mesures qu'il aura prises. »

La division a été demandée sur cette proposition; la faculté relative à l'importation a été admise à l'unanimité, et celle qui concerne la sortie à la majorité de six voix contre une. Toutefois, la section centrale substitue les mots : *dans des circonstances graves*, à ceux : *suivant l'exigence des circonstances*.

Reste l'amendement de M. De Brouwer de Hogendorp, qui propose d'appliquer à la voirie vicinale le produit du droit de 50 centimes qui, d'après la proposition primitive du Gouvernement, aurait été établi sur le céréales.

Sans méconnaître le but d'utilité de cet amendement, la section centrale n'a pu l'admettre, d'abord parce que les allocations à la voirie vicinale peuvent être élevées par la volonté de la Législature, et ensuite parce qu'il serait irrégulier d'ouvrir en quelque sorte un crédit dans une loi de douanes, qui est une loi de recette.

La section centrale a l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi annexé au présent rapport.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
VERHAEGEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 16 février 1850, les droits d'importation sur les articles suivants, sont fixés, savoir :

| MARCHANDISES. | UNITÉS sur lesquelles | DROIT GÉNÉRAL. | DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS. PAR MER, SOUS PAVILLON | | | | |
|---|--|--|--|-------------------------------|-------------------|------|------|
| | | | PORTENT LES DROITS. | | | | |
| | | | BELGE. | DU PAYS DE PROTECTORAT. | D'AUTRES PAYS. | | |
| Grains. | Froment, épeautre mondé, méteil, pois, lentilles et fèves (haricots) | 100 kil. | 1 00 | » | » | | |
| | Seigle, maïs, sarrasin, féverolles et vesces | Id. | » 70 | » | » | | |
| | Orge, drêche (orge germée), avoine et épeautre non mondé | Id. | » 60 | » | » | | |
| | Gruau et orge perlée | Id. | 3 00 | » | » | | |
| | Farines et moutures de toute espèce, son, fécule et autres substances amylacées, pain, biscuit | Id. | 3 30 | » | » | | |
| | Macaroni, semouille, vermicelle, et pain d'épice . . . | Id. | 7 00 | » | » | | |
| Riz | en paille ou non pelé | directement des pays de production, ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance | Id. | » | 2 00 | 3 30 | 3 50 |
| | | d'ailleurs | Id. | 3 00 | » | » | » |
| | pelé | directement des pays de production, ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance | Id. | » | 6 30 | 8 30 | 8 30 |
| | | d'ailleurs | Id. | 10 60 | » | » | » |
| Viandes. | Jambons fumés | Id. | 13 00 | » | » | » | |
| | Lard et viandes de toute espèce non dénommées ci-dessus | Id. | 5 00 | » | » | » | |
| Bétail : Veaux pesant plus de 30 et moins de 73 kilogrammes | Le kilog. | » 04 | » | » | » | | |

ART. 2.

Le Gouvernement pourra, dans des circonstances graves, réduire les droits d'entrée sur les denrées alimentaires et même en prohiber la sortie, lorsque les Chambres ne seront pas assemblées, sauf à soumettre à leur approbation dans le mois de leur première réunion, les mesures qu'il aura prises.